ARTICLE 59

Table des matières

	Paragraphes
Texte de l'Article 59	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 14
** A. L'Organisation internationale pour les réfugiés	
** B. L'Organisation mondiale de la santé	
C. L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	3 - 7
D. L'Organisation internationale du commerce	8 - 9
E. L'Agence internationale de l'énergie atomique	10
F. La Société financière internationale	11 - 14
** II. Résumé analytique de la pratique suivie	

TEXTE DE L'ARTICLE 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'article 55.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude est analogue à celui de l'étude consacrée à l'Article 59 dans le Répertoire; seules les données sont nouvelles.

2. Il n'y a aucun fait nouveau à signaler pour les rubriques ci-après : l'Organisation internationale des réfugiés (I,A), l'Organisation mondiale de la santé (I,B) et le Résumé analytique de la pratique suivie (II).

I. GENERALITES

** A. L'Organisation internationale pour les réfugiés

** B. L'Organisation mondiale de la santé

C. L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

3. Lors de sa septième session qui s'est réunie au cours de la période dont nous nous occupons, la Commission des transports et des communications a pris note 1/ des renseignements que contenait le rapport du Secrétaire général 2/ sur l'état des ratifications de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO), et notamment des mesures prises conformément à la résolution 518 C (XVII) du Conseil économique et social.

4. Le rapport contenait des observations des Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de la Suède, qui proposaient des amendements à la Convention en vue de limiter les buts et les fonctions de l'IMCO aux questions techniques de la navigation. La Commission a également examiné un projet de résolution 3/ présenté par le représentant de la Norvège, tendant à réunir une conférence des gouvernements intéressés qui étudierait les amendements à apporter à la Convention en vue d'assurer à celle-ci des adhésions plus nombreuses. La Commission a rejeté cette proposition et a maintenu le point de vue exprimé dans ses résolutions précédentes sur l'utilité de créer l'IMCO aussitôt que possible.

5. A la reprise de la dix-neuvième session du Conseil, un projet de résolution 4/ présenté par les délégués de la Norvège et de la Yougoslavie et analogue à celui qui avait été soumis par la Norvège (voir paragraphe 4 ci-dessus) a été examiné par le Comité économique du Conseil 5/. Plusieurs représentants ont déclaré que la lenteur de la ratification de la Convention pouvait être attribuée à la structure et au mandat de la nouvelle organisation prévue, et que cet état de choses, d'après eux, justifierait une revision. D'autres représentants ont estimé, en revanche, qu'il était inutile d'apporter une modification quelconque pour le moment, et d'autres encore ont attiré l'attention sur les difficultés de procédure auxquelles se heurteraient les pays qui avaient déjà ratifié la Convention si l'on entreprenait maintenant de la modifier. Ils ont exprimé l'espoir que la Convention, dans son état actuel, serait prochainement ratifiée par le nombre requis de gouvernements. Le projet de résolution a donc été rejeté.

6. Le 20 juillet 1955, la Suisse a déposé auprès du Secrétaire général son instrument d'acceptation de la Convention de l'IMCO; le 26 mars 1956, la Grèce a fait savoir au Secrétaire général qu'elle retirait son acceptation; le 12 juillet 1956, l'Equateur a déposé son instrument d'acceptation.

1/ C E S (XIX), Suppl. No 4 (E/2696, E/CN.2/164), par. 25 à 30.
2/ E/CN.2/145 et Add.1
3/ E/CN.2/L.24.
4/ E/AC.6/L.121.
5/ E/AC.6/SR.172 et 174.

7. A la date du 1er septembre 1956, dix-huit pays avaient effectivement fait connaître leur acceptation de la Convention 6/; et six d'entre eux 7/ avaient un tonnage total d'au moins un million de tonnes brutes 8/.

D. L'Organisation internationale du commerce

8. A sa vingtième session, le Conseil économique et social a été saisi d'un projet de résolution de l'Union soviétique 9/, selon lequel le Conseil "invitait les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à ratifier aussitôt que possible la Charte de l'Organisation internationale du commerce (OIC) et chargeait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la première session ordinaire de cette organisation".

9. Au Comité économique du Conseil 10/, certains représentants ont appuyé 11/ le projet de résolution de l'URSS; d'autres ont fait observer 12/ que les conditions avaient évolué sensiblement depuis la rédaction de la Charte de l'OIC. Un nouveau projet de résolution fut élaboré, qui contenait diverses propositions déjà soumises au Comité, et dans lequel la Charte de l'OIC n'était pas mentionnée. Ce projet de résolution fut adopté par le Conseil et devint la résolution 579 (A (XX) sur l'expansion du commerce mondial; en reprenant sa vingtième session, le Conseil adopta la résolution 592 (XX) sur le système international de coopération commerciale, dans laquelle il priait le Secrétaire général de préparer et de communiquer aux Etats Membres un rapport sur les procédures et les organismes internationaux visant au développement de la coopération commerciale.

E. L'Agence internationale de l'énergie atomique 13/

10. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution 14/ dans laquelle, après avoir noté que des négociations étaient en cours et constaté que l'intention s'était manifestée de les poursuivre, en vue de créer aussi rapidement que possible une Agence internationale de l'énergie atomique, elle exprimait l'espoir que l'agence serait créée "sans retard"; elle communiquait aux Etats qui participent à la création de l'agence, aux fins d'examen attentif, les comptes rendus des débats consacrés à cette question et suggérait que les "Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soient tenus informés des progrès qui seraient accomplis touchant la création de l'agence et que les vues des Membres qui auraient manifesté leur intérêt soient examinées de façon approfondie".

6/ Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Canada, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Etats-Unis, France, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse.

7/ Argentine, Canada, Etats-Unis, France, Pays-Bas, Royaume-Uni.

8/ L'article 60 de la Convention de l'IMCO dispose que l'Organisation entrera en vigueur lorsque vingt et un Etats, dont sept ayant chacun un tonnage total d'au moins un million de tonnes brutes seront devenus parties à la Convention.

9/ C E S (XX), Annexes, point 2, p. 7, E/L.677.

10/ E/AC.6/SR.175 à 177 et 186.

11/ E/AC.6/SR.176, Tchécoslovaquie, p. 13; URSS, p. 29, 30 et 31.

12/ E/AC.6/SR.176, Argentine, p. 18; Australie, p. 4 et 5; France, p. 26; Etats-Unis, p. 24; E/AC.6/SR.177, République Dominicaine, p. 11; Turquie, p. 7; Royaume-Uni, p. 5 et 6; Venezuela, p. 8.

13/ Pour la question des liens à établir entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Nations Unies, voir dans le présent Supplément l'étude sur l'Article 57.

14/ A G, résolution 810 A (IX).

F. La Société financière internationale 15/

11. L'Assemblée générale a adopté à sa neuvième session une résolution 16/ où, après avoir exprimé sa conviction qu'"une société financière internationale conçue sous une forme appropriée pourrait contribuer notablement au développement économique des régions sous-développées et à la stabilité générale de l'économie mondiale", elle priait la Banque internationale pour la reconstruction et le développement "de rédiger un projet de statuts pour la société financière, en tenant compte des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies...; de présenter le projet de statuts aux gouvernements des pays qui font partie de la Banque; de prendre des mesures pour assurer l'accord entre ses membres au sujet du projet de statuts; et de rendre compte du résultat de ses travaux au Conseil économique et social à sa vingtième session". Le Conseil à son tour a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session.

12. Lors de sa vingtième session, le Conseil a reçu, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le projet de statuts 17/ de la future Société financière internationale, préparé par la Banque internationale, ainsi qu'un rapport 18/ du Président de la Banque sur les progrès réalisés vers la création de la Société financière. Après discussion 19/, le Conseil a adopté une résolution 20/, dans laquelle il exprimait l'espoir "que la Société serait constituée aussitôt que possible".

13. L'Assemblée générale a examiné le rapport 21/ du Conseil sur cette question à sa dixième session; elle a adopté une résolution 22/ dans laquelle elle exprimait son espoir "que la Société financière serait constituée prochainement".

14. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a adopté une résolution 23/ dans laquelle il constatait "avec satisfaction que la Société financière internationale avait commencé à fonctionner" 24/.

** II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

15/ Pour la question des liens à établir entre la Société financière internationale et les Nations Unies, voir dans le présent Supplément l'Article 57.
16/ A G, résolution 823 (IX).
17/ E/2770.
18/ Ibid.
19/ C E S (XX), 884ème à 887ème et 892ème séances; E/AC.6/SR.183.
20/ C E S, résolution 583 B (XX).
21/ A G (X), Suppl. No 3, (A/2943), chap. III A, par. 178 à 190.
22/ A G, résolution 922 (X).
23/ C E S, résolution 619 B (XXII).
24/ L'Accord instituant la Société financière internationale est entré en vigueur le 20 juillet 1956, et la Société a commencé à fonctionner le 24 juillet 1956, conformément aux dispositions contenues dans l'article IX des statuts de la Société.